

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 6 avril 2023

Nos réf. : SAU/PFM/MT n° 23-150

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DÉPARTEMENT DE L'AUBE

16-20, Rue Antoine Lumière

10600 LA CHAPELLE-SAINT-LUC

Code AIOT : 0100017406

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 mars 2023 dans l'établissement DÉPARTEMENT DE L'AUBE implanté 16-20, Rue Antoine Lumière 10600 LA CHAPELLE-SAINT-LUC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DÉPARTEMENT DE L'AUBE
- 16-20, Rue Antoine Lumière 10600 LA CHAPELLE-SAINT-LUC
- Code AIOT : 0100017406
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation visitée est le centre logistique routier du département de l'Aube

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action déclaration

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Contrôle périodique (DC)	Code de l'environnement, article L.512-11	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative/No menclature	Code de l'environnement, article R. 512-47	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de la visite, l'exploitant ne possède pas d'activité classée au titre des ICPE. Cependant, l'installation ayant effectué une déclaration ICPE en préfecture, elle doit respecter les textes réglementaires afférents. En particulier l'installation doit effectuer son contrôle périodique ICPE. L'exploitant peut également effectuer une cessation d'activité ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative/Nomenclature

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-47
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : La préfecture de l'Aube a transmis à l'inspection des installations classées des éléments établissant l'existence d'une déclaration au titre des rubriques 1435-2 (DC) et 4734 (DC) Pour la rubrique 1435, l'exploitant déclare une consommation annuelle de 239 m ³ de carburants dont 43 m ³ d'essence. Le site ne nécessite pas de déclaration au titre de cette rubrique. Pour la rubrique 4734, l'exploitant est susceptible d'avoir : Gasoil : 60 m ³ : 49,8 t GNR : 60 m ³ : 49,8 t SP95 : 15 m ³ : 11,2 t Le site ne nécessite pas de déclaration au titre de cette rubrique. L'exploitant possède plusieurs ateliers mécaniques pour une surface déclarée à 1300 m ² au total. L'exploitant n'est pas classé au titre de la rubrique 2930. L'exploitant n'a donc pas de nécessité de déclaration au titre des ICPE, au vu des éléments constatés le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle périodique (DC)

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.512-11
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration avec contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.
Constats : L'exploitant est déclaré au titre des rubriques 1435 et 4734. Bien qu'en dessous des seuils de déclaration lors de la visite, celui-ci est tenu de respecter les dispositions des sites soumis à déclaration, tant qu'il n'effectue pas de cessation d'activité. L'exploitant n'a pas fourni de contrôle périodique au titre des deux rubriques précédemment mentionnées. L'inspection des installations classées propose à Mme la préfète de prendre une lettre de suite en demandant à l'exploitant de respecter les prescription de l'article R512-55 du code de l'environnement ou d'effectuer une cessation d'activité au titre des ICPE, dans un délai de 3 mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois